



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 47116

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le precompte de la cotisation d'assurance maladie sur la totalité des avantages perçus sur les pensionnés. L'article 13 de la loi no 79-1129 dispose que « les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un régime ». Le fait d'être affilié à un autre régime de sécurité sociale (régime général par exemple) ne dispense donc pas du prélèvement de la cotisation d'assurance maladie auprès d'un autre régime n'ouvrant pas droit aux prestations d'assurance maladie. Cette cotisation supplémentaire étant ressentie comme injuste et parfois financièrement pénalisante pour les retraités concernés, il lui demande si un aménagement de ce dispositif n'est pas envisageable.

Texte de la réponse

La cotisation d'assurance maladie a été généralisée par la loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle - au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires - donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont relève cette activité, quel que soit le régime qui sert les prestations. La généralisation du prélèvement à toutes les pensions permet que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure ainsi une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il ne serait pas équitable qu'un retraité percevant une pension d'un montant de 10 000 F (par exemple) paie une cotisation sur la totalité de ce montant et qu'une personne percevant deux avantages de 5 000 F chacun au titre d'activités différentes ne cotise que sur un seul avantage, soit 5 000 F. En outre, les retraites non imposables sont exonérées de la cotisation d'assurance maladie contrairement aux actifs qui cotisent dès le premier franc et pour qui n'est prévue aucune mesure d'exonération.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47116

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 90

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1707